

**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 309 ARMP/CRD DU 22 JUN 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DES LETTRES DE COMMANDE N°2010-001/MATD/RCNR/PBAM/CKGS (LOT 1) ET N°2010-002/MATD/RCNR/PBAM/CKGS (LOT 2) SUIVANT APPEL D'OFFRES N°2010-002/RCNR/PBAM/CKGSI DU 23 JUN 2010 PASSEES AVEC L'ENTREPRISE TECHNOLOGIE SERVICES, POUR L'ACQUISITION DE FOURNITURES SCOLAIRES AU PROFIT DE LA COMMUNE DE KONGOSSI.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 03 mai 2011 de la Commune de Kongoussi demandant la résiliation des marchés ci-dessus cités ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Salif YONABA ;
- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Noël Quentin ROUAMBA ;
- Madame Valérie SANOU ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la Commune de Kongoussi, Momouny GUEBRE ;
  - Au titre de l'Entreprise TECHNOLOGIE SERVICES, Martial W. SAWADOGO ;
- Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

**SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que la requête de la Commune de Kongoussi a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

### SUR LES FAITS

La Commune de Kongoussi a introduit une demande de résiliation des marchés suscités, passés avec l'Entreprise TECHNOLOGIE SERVICES pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles primaires publiques ; que l'Entreprise TECHNOLOGIE SERVICES, attributaire desdits marchés a été notifiée le 14 octobre 2010 pour un délai de livraison de quarante-cinq (45) jours ; que malgré la lettre de mise en demeure adressée à l'Entreprise TECHNOLOGIE SERVICES, les fournitures scolaires n'ont pas été livrées ; qu'elle sollicite donc la résiliation des marchés ;

### AU FOND

Considérant que les marchés ci-dessus cités demeurent régis entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la Commune de Kongoussi a adressé une lettre de mise en demeure à l'Entreprise TECHNOLOGIE SERVICES le 09 décembre 2010 ; que malgré cette mise en demeure les fournitures scolaires objet du présent marché n'ont toujours pas été livrées ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

### DECISION

-Qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation des lettres de commande N°2010-001 /MATD/RCNR/PBAM/CKGS (lot 1) et N°2010-002 /MATD/RCNR/PBAM/CKGS (lot 2) suivant appel d'offres n°2010-002/RCNR/PBAM/CKGSI du 23 juin 2010 passées avec l'entreprise TECHNOLOGIE SERVICES, pour l'acquisition de fournitures scolaires ;

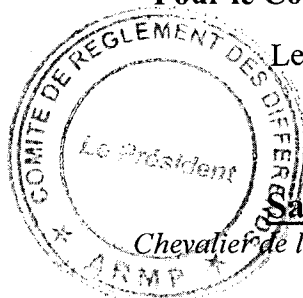
-Dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise TECHNOLOGIE SERVICES par l'autorité d'approbation avec ampliation à l'ARMP et à la DGMP ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 juin 2011

**Pour le Comité de règlement des différends**

Le Vice-Président de l'ARMP



**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie*